

3000
ME

TANB/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1252/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
23/05/2019

Affaire :

1-La société DEMACK SA

2-Monsieur David AMUAH
Bomuah

3- Madame AMUAH Agninan
Désirée

(Maître Magne H. KASSI-
ADJOUSSOU)

Contre

1-Monsieur DOSSOU
Vidjanagni Antoine

2-Monsieur AMADOTÉ Michel

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la Société DEMACK SA et
les nommés DAVID AMUAH
BOMUAH et AMUAH AGNINAN
Désirée en leur action ;

Les y dit mal fondés ;

Les déboute de l'ensemble de
leurs demandes ;

Les condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire
du jeudi vingt-trois mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN AKAKO,
Messieurs. YAO YAO JULES, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE
EVARISTE, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître GNAGAZA DJISSA César, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1-La société DEMACK SA, au capital social de 832.000.000 de Franc
dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, avenue du Général DE
GAULLE A6, rue A48, résidence EBRIEN, RDC, entrée située rue du
commerce, 04 BP 2934 Abidjan 04, tel : 20 20 94 00, représentée par
Monsieur David AMUAH Bomuah son Directeur Général ;

2-Monsieur David AMUAH Bomuah, né le 12 Aout 1943 à Abidjan
Treichville, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Cocody,
Riviera IV, 04 BP 2934 Abidjan 04 ;

3- Madame AMUAH Agninan Désirée, majeure de nationalité ivoirienne,
demeurant à Abidjan -Cocody, Riviera IV, 04 BP 2934 Abidjan 04 ;

Demandeurs représentés par Maître Magne H. KASSI-ADJOUSSOU,
Avocat à la Cour d'Appel, y demeurant à Abidjan-Plateau 44, Avenue
LAMBLIN, Résidence EDEN, 3ème étage, porte 32, 01 BP 1261 Abidjan
01, Tél. /Fax : 20 22 34 14 ;

Et

D'une part ;

1-Monsieur DOSSOU Vidjanagni Antoine, né le 1^{er} Janvier 1956 à tori-
Bossito s/p Allada (BENIN), de nationalité Ivoirienne, Président du
Conseil d'Administration de la société DEMACK-SA, Administrateur,
représentant de la société ENTREPRISES DOSSOU (dite ED SA) au
conseil d'administration de la société DEMACK SA ;



2-Monsieur AMADOTÉ Michel, ivoirienne, Administrateur, représentant de la société IMPRIMERIE PAPETERIE CONTINENTALE COTE D'IVOIRE (dite IPSA) au Conseil d'Administration de la société DEMACK SA ;

Défendeurs représentés par **Maître KAH JEANNE D'ARC**, Avocats près de la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Cocody boulevard les Martyrs, immeuble Gbigbi, Rez de Chaussée, porte 884, 04 BP 2716 Abidjan 04, Tel : 22 41 18 65, Email : kahja59@yahoo.fr

D'autre part ;

Enrôlée le 03 Avril 2019 pour l'audience du 11 Avril 2019, l'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction, désigné Madame DADJE pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 09 Mai 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance en date du 06 Mai 2019 ;

Appelée le 09 Mai 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 23 Mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Ouï les parties en leurs demandes, moyens et fins ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par un exploit d'huissier en date du 26 Mars 2019, la Société DEMACK SA ainsi que les nommés DAVID AMUAH BOMUAH et AMUAH AGNINAN Désirée ont assigné les nommés DOSSOU VIDJANAGNI ANTOINE et AMADOTE MICHEL à comparaître devant le Tribunal de ce siège, pour s'entendre :

- Constater l'existence d'irrégularités graves quant à la tenue et au procès-verbal du conseil d'administration du 04 Décembre 2018 ;
- Déclarer, par conséquent, ladite réunion nulle ainsi que le procès-verbal y afférent ;
- Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent qu'au cours d'une instance devant le juge des référés du tribunal de Commerce d'Abidjan, ils ont découvert un document intitulé « *Procès-Verbal de la réunion du conseil d'administration du 04 Décembre 2018* » produit aux débats par les défendeurs ;

Ils indiquent que, l'examen tant des conditions de tenue de cette réunion que de son procès-verbal de délibération, laisse entrevoir plusieurs irrégularités ;

Ils expliquent que le procès-verbal du conseil d'administration du 04 Décembre 2018 présente plusieurs irrégularités quant à la forme et le fond en violation des articles 21 des statuts et 458 et 459 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, qui prescrivent un certain formalisme concernant les procès-verbaux de délibération des réunions du Conseil d'Administration ;

Ils ajoutent que ledit procès-verbal ne leur a pas été communiqué alors que les articles 21 alinéa 9 des statuts et 459-1 de l'acte uniforme précité précisent que le Président du Conseil d'Administration doit s'assurer que les procès-verbaux du conseil d'Administration sont remis aux administrateurs ;

Ils font valoir que l'article 21 alinéa 8 des statuts dispose que les décisions du conseil d'administration sont nulles, lorsque tous ses membres n'ont pas été régulièrement convoqués ;

En l'espèce, ce n'est que le 03 Décembre 2018 qu'ils ont reçu par exploit d'huissier de justice, ladite convocation pour une réunion devant se tenir le 04 Décembre 2018 ;

Ils soutiennent que, quand bien même l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales ne prescrit aucun délai, il est d'usage d'observer un délai raisonnable entre l'émission de la convocation et la tenue de la réunion, lequel délai raisonnable participe du caractère régulier de la convocation ;

Ils ajoutent que le défaut de convocation régulière équivaut à une absence de convocation de sorte que la réunion querellée doit être annulée ;

Selon les demandeurs, ni le Conseil d'Administration ni son Président n'avaient qualité pour le révoquer de ses fonctions de représentant permanent dans la mesure où les représentants permanents des personnes morales au conseil d'administration sont nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire ;

Une telle délibération, disent-ils, est nulle et non avenue ;

Ils prétendent également qu'au titre des délibérations, le conseil a ratifié la décision de son président de souscrire à l'augmentation du capital de

la BHCI et lui a donné tout pouvoir aux fins de résilier les opérations relatives à cette souscription, ce qui viole les dispositions de l'article 37 des statuts de la Société DEMACK SA qui donnent compétence à l'assemblée générale extraordinaire pour autoriser les fusions, scissions, transformations et apport partiel d'actifs ;

Ils concluent que la réunion du 04 Décembre 2018 a outrepassé ses attributions et qu'il convient, pour une bonne marche de la société, de déclarer nulle une telle réunion si tant est qu'elle ait vraiment eu lieu ;

En réplique, les défendeurs exposent que, contrairement aux prétentions des demandeurs, le conseil d'administration qui s'est tenu le 04 décembre 2018 ne souffre d'aucune irrégularité en ce qu'elle respecte les conditions de forme et de fond des articles 21 des statuts et 458 et 549 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ;

Ils expliquent que conformément aux statuts de la Société DEMACK SA, les administrateurs sont convoqués par tous moyens, même verbalement ;

Ils indiquent que la convocation à la réunion du 04 Décembre 2018 s'est faite par voie téléphonique, par mail et par exploits d'huissier et que les dispositions de l'acte uniforme précité ne prévoient aucun délai entre la date de la convocation des administrateurs et celle de la tenue du conseil d'administration ;

Les nommés DAVID AMUAH BOMUAH et AMUAH AGNINAN DESIREE ont donc été convoqués régulièrement et les conditions relatives au quorum ont été atteint ;

En outre, les textes susvisés ne prévoient aucune nullité en la matière ;

Or il est de principe qu'il n'y a pas de nullité sans texte ;

Ils font valoir que les textes sus visés ne stipulent nulle part que la nomination et la révocation d'un représentant permanent d'une personne morale au sein du conseil d'administration d'une société relève de la compétence de l'assemblée générale, cette compétence revient à la personne morale elle-même par le canal de son Directeur Général ;

En l'espèce, Monsieur AMUAH DAVID a été nommé de façon informelle par le président du Conseil d'Administration dans la mesure où celui-ci n'a jamais été nommé suite à une assemblée générale ;

Ils ajoutent qu'au regard de l'article 37 des statuts, la décision prise par le président du conseil d'administration dans l'intérêt de la Société DEMACK SA et soumise au conseil d'administration le 04 Décembre 2018, régulièrement convoqué, ne rentre nullement dans le domaine d'application qui serait réservé à la compétence de l'assemblée générale ordinaire ;

En l'espèce, la décision de souscrire à l'augmentation de capital de la BHCI décidée par le président du conseil d'administration et soumise au conseil le 04 Décembre 2018 ne constitue pas un des cas prévus par les dispositions de l'article 37 précité notamment la fusion, la scission, la transformation et l'apport partiel d'actifs ;

Ils prient donc le Tribunal de céans de débouter les demandeurs de leur action, parce que mal fondée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu et conclu ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande aux fins de nullité du procès-verbal du conseil d'administration du 04 Décembre 2018

Les demandeurs excipent de la nullité du procès-verbal du conseil d'administration du 04 Décembre 2018 au motif que ledit procès-verbal présente plusieurs irrégularités quant à la forme et au fond, en violation des articles 21 des statuts et 458 et 459 de l'acte uniforme relatif au droit

des sociétés commerciales et du GIE, qui prescrivent un certain formalisme concernant les procès-verbaux de délibération des réunions du Conseil d'Administration et qu'il ne leur a pas été communiqué alors que les articles 21 alinéa 9 des statuts et 459-1 de l'acte uniforme précité, précisent que le Président du Conseil d'Administration doit s'assurer que les procès-verbaux du conseil d'Administration sont remis aux administrateurs ;

Aux termes de l'article 21 alinéas 6 et 8 des statuts de la Société DEMACK SA « *Les procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits sont dressés, signés, archivés, délivrés et certifiés conformément aux dispositions des articles 458 et 459 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ;*

Le Président du Conseil d'administration s'assure que les procès-verbaux du conseil d'administration sont remis aux administrateurs en main propre ou leur sont adressés par lettre au porteur contre récépissé, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la convocation du prochain conseil d'administration. » ;

L'article 458 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE dispose que : « *Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le juge de la juridiction compétente ;*

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées ;

Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite ;

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du conseil et indiquent le nom des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés ;

Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion ;

En cas de participation au conseil d'administration par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de la séance et ayant perturbé son déroulement. » ;

L'article 459 dudit acte uniforme ajoute que : « *Les procès-verbaux du conseil d'administration sont certifiés sincères par le président de séance et par au moins un (1) administrateur ;*

En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux (2) administrateurs au moins. » ;

Il s'induit de la lecture combinée de toutes ces dispositions que le procès-verbal de réunion du conseil d'administration obéit à un formalisme en ce sens que celui-ci doit être établi sur des feuilles numérotées et paraphées avec mention de la date et du lieu de la réunion, ainsi que les noms et prénoms des administrateurs présents ;

Toutefois, le Tribunal note que les dispositions susdites n'ont prévu aucune sanction en cas de non-respect des formalités sus énumérées ;

Or, il est de principe général de droit qu'il n'y a pas de nullité sans texte ;

Ce principe d'origine latine initialement usité pour la nullité pour vice de forme des actes de procédure, demeure à l'évidence « un principe directeur » sinon pédagogique en droit des contrats en ce sens qu'aucun acte ne peut se voir annulé pour vice de forme ou non-respect d'un formalisme contractuel imposé qu'à la condition qu'un texte prévoit une telle sanction grave de conséquence car conduisant à l'anéantissement du contrat dès sa formation ;

Il s'ensuit que le non-respect des formalités susdites, notamment la prétendue non-communication du procès-verbal du conseil d'administration du 04 Décembre 2018, qui est le grief allégué par les demandeurs ne saurait fonder une action en nullité dirigée contre ledit procès-verbal et d'autant moins que la communication dudit procès-verbal à la société Demack administrateur, et dont Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH était le représentant au sein du conseil d'administration, par la suite remplacé, n'est pas contesté par celle-ci ;

Dès lors, il y a lieu de débouter les demandeurs de ce chef de demande, parce que mal fondée ;

Sur la demande aux fins de nullité de la réunion du conseil d'administration du 04 décembre 2018

Les demandeurs excipent également de la nullité de la réunion du 04 Décembre 2018 du conseil d'administration de la Société DEMACK SA au motif qu'ils n'y ont pas été régulièrement convoqués ;

L'article 21 alinéa 8 des statuts de la Société DEMACK SA, reprenant les dispositions de l'article 456 in fine de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, stipule que : « *Les décisions du conseil d'administration sont nulles lorsque tous ses membres n'ont pas été régulièrement convoqués. » ;*

En l'espèce, il est constant comme ressortant des pièces produites que les nommés DAVID AMUAH BOMUAH et AMUAH AGNINAN Désirée ont été convoqués à la réunion du conseil d'administration de la Société DEMACK SA prévue pour se tenir le 04 Décembre 2018 ;

Ceux-ci prétendent que cette convocation qui intervient la veille de la tenue de la réunion du conseil d'administration est irrégulière et équivaut à un défaut de convocation et donc expose ladite réunion à la nullité ;

Toutefois, l'article 21-8 précité ne prescrit aucun délai, et ne fait nullement obligation aux dirigeants d'observer un délai raisonnable entre l'émission de la convocation et la tenue de la réunion ;

Au surplus, les demandeurs ne rapportent pas la preuve que le délai qui leur a été imparti, les mettait dans l'impossibilité d'assister à ladite réunion eu égard à un quelconque obstacle, notamment celui relatif à la distance ;

Il sied de rejeter ce moyen ;

Les demandeurs prétendent que ni le Conseil d'Administration de la Société DEMACK SA ni son Président, n'avaient qualité pour révoquer Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH de ses fonctions de représentant permanent dans la mesure où les représentants permanents des personnes morales au conseil d'administration sont nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire ;

Aux termes de l'article 421 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE : « Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, pour la durée de son mandat, un représentant permanent. Bien que ce représentant permanent ne soit pas personnellement administrateur de la société, il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ;

Le représentant permanent peut ou non être actionnaire de la société. » ;

Il s'induit de cette disposition que lorsqu'une personne morale est nommée comme membre d'un organe de direction d'une société dotée de personnalité juridique, cette personne morale doit, conformément à la législation en vigueur, désigner un représentant permanent qui sera chargé d'effectuer la mission en son nom et pour son compte ;

L'article 423 du même acte uniforme prévoit que la personne morale peut révoquer le mandat de son représentant permanent et en nommer un autre ;

Les parties s'achoppent sur l'organe compétent pour procéder à cette révocation ;

En effet, alors que les demandeurs prétendent que cette compétence revient à l'assemblée générale ordinaire, les défendeurs quant à eux soutiennent que cette compétence est réservée au conseil d'administration ;

En l'espèce, il est constant que la révocation de Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH de ses fonctions de représentant permanent a été prise par le Conseil d'Administration de la Société DEMACK SA lors de la réunion en date du 04 Décembre 2018 ;

Il ressort des dispositions de l'article 436 de l'acte uniforme précité que : *« Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, y compris par les décisions du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées à l'article 122 ci-dessus. »* ;

L'article 437 alinéa 01^{er} dudit acte uniforme ajoute que : *« Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, y compris par les décisions du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées à l'article 122 ci-dessus ;*

Le conseil d'administration peut confier à un ou à plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. » ;

Il s'induit de ces dispositions que le conseil d'administration a pouvoir d'engager la société dans les rapports de celle-ci avec les tiers même pour les actes qui excèdent ses compétences ;

En effet, le Conseil d'administration a le pouvoir de gérer toute question nécessaire au bon fonctionnement de la société ;

Ainsi, la nomination et la révocation de Monsieur DAVID AMUAH BOMUAH de ses fonctions de représentant permanent de la Société DEMACK SA au sein de la BHCI ne sont frappées, d'aucune irrégularité et ne saurait encourir la nullité, le conseil d'administration pouvant prendre toute décision même n'entrant pas dans l'objet social de la société ;

Les demandeurs prétendent enfin qu'au titre des délibérations, le conseil a ratifié la décision de son président de souscrire à l'augmentation du capital de la BHCI et lui a donné tout pouvoir aux fins de résilier les opérations relatives à cette souscription, ce qui viole les dispositions de l'article 37 des statuts de la Société DEMACK SA qui donne compétence à l'assemblée générale extraordinaire pour autoriser les fusions, scissions, transformations et apport partiel d'actifs ;

Toutefois, les demandeurs ne sauraient nier ni disconvenir que la Société DEMACK SA est une société dotée d'une personnalité juridique distincte des leurs ;

Ils n'ont donc pas intérêt à soulever un tel moyen pour obtenir l'annulation de la réunion du conseil d'administration de la Société DEMACK SA tenue le 04 Décembre 2018 ;

Ceux-ci sont donc mal venus à exciper de la nullité de ladite réunion du conseil d'administration ;

Il sied donc de les débouter de ce chef de demande, parce que mal fondée ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombant, ils doivent supporter les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Reçoit la Société DEMACK SA et les nommés DAVID AMUAH BOMUAH et AMUAH AGNINAN Désirée en leur action ;

Les y dit mal fondés ;

Les déboute de l'ensemble de leurs demandes ;

Les condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



C. B. Legley

N° de l'acte: 00 282825

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 23 mai 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 57

N° 1192 Bord 448 / 28

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

affirmatif